FRC 3.21423a

SUR LES DÉBITEURS DE RENTES VIAGÈRES;

(*Capitaux reçus en assignats.*)

21423
Case
FRC
21338

MAINTENANT que nous passons du pays des chimères à la réalité, c'est-à-dire du système de papier, à la valeur réelle, je trouve, enfin, consacré, dans l'excellent rapport de Crassous sur les transactions, ce principe, juste, d'assimiler les créanciers viagers (pour capitaux fournis en assignats) à tous les autres créanciers.

On avoit essayé, vainement, de combattre cette opinion.

On prétendoit que des rentiers viagers, qui ont placé une somme d'assignats devoient être payés, en écus, de la même somme d'arrérages stipulés dans le contrat.

Ainsi, l'on vouloit qu'il y eût dérogation au titre de créance, pour la substitution d'une monnoie métallique, à une de papier, et l'on rejettoit toute dérogation, qui auroit eu pour objet de rétablir l'équilibre entre les valeurs

THE NEWBERRY LIBRARY

reçues, originairement, et celles à payer, par chaque année.

Lorsque les parties ont contracté, *elles ont opéré en assignats*, croyant à leur plus ou moins longue durée. Elles ont été persuadées qu'*au moins on finiroit par une échelle de proportion*.

Telle a été l'opinion de l'emprunteur, lorsqu'il a reconnu avoir reçu, lorsqu'il a promis payer annuellement des sommes, *énormes en apparence, et très-peu importantes en réalité*.

Cette échelle de proportion, si long-tems attendue, va bientôt être décrétée : *Le débiteur de rentes viagères auroit-il été le seul pour lequel la loi fût injuste?* Non, sans doute, il a espéré cette loi; *elle fixera la nature et la vraie valeur de sa dette*.

On objecte, sans cesse, qu'un contrat viager est *aléatoire*, oui, il est *aléatoire, quant à la durée seulement de la vie* du rentier; mais à la mort de celui-ci, que gagneroit l'emprunteur? le *véritable* ENJEU, *une somme d'assignats, et rien autre chose*.

Et, quand le capital est énoncé dans le contrat viager, n'est-il pas reconnu que c'est de même un véritable *contrat de vente*. (Voyez Pothier, et tous les autres jurisconsultes.)

si, croyant à la bonification des assignats, on a stipulé un intérêt trop foible, la loi l'augmentera, en assujetissant le débiteur viager à payer le double de l'intérêt d'usage, pour le même capital (RÉDUIT) qui auroit été aliéné à rente perpétuelle.

Mais, quelques personnes ont placé des fonds provenans de remboursemens désastreux; d'autres ont renouvellé leurs titres de créance.

Qu'importe l'origine des fonds? Celui qui, lorsque la pièce d'or valait 500 liv. a été remboursé de 100,000 liv. écus, avec 100,000 liv. assignats, (ne valant, réellement, que 4,800 livres), et qui, ensuite a prêté ces 100,000 livres à rentes viagères *n'a réellement, placé*, entre les mains du nouvel emprunteur, *que* 4,800 *liv.*

Il ne peut, donc, en demander d'avantage, ni obtenir rien au-delà du juste intérêt viager de 4,800 livres qui, à 10 pour cent, est de 480 liv.

Le créancier a-t-il laissé ses fonds dans la même main? Eh bien! dans cette hypotèse le débiteur lui a rendu un service très-important en gardant ses fonds lorsque tant d'autres se libéroient pour rien, lorsque ces mêmes fonds ont conservé, dans sa main (pour le compte de son créancier) *une valeur égale à celle du jour où il vouloit les lui rendre.*

D'ailleurs, il est de principe, constant, que alors il y a eu *novation de titre*: ainsi, le même créancier n'a de droits qu'à compter de l'époque du titre nouveau; *sa chose a dépéri pour lui comme pour tous les français.*

S'il en étoit autrement, les dépenses de la guerre, la *dépréciation successive des assignats*, en un mot tous les malheurs de la révolution, *ne porteroient que sur le débiteur*, et, *pour le créancier, seul, les assignats se convertiroient en or.*

Quoi! le débiteur n'a-t-il pas aussi, reçu des remboursemens en assignats? n'a-t-il pas, toujours, été payé, par la République, en assignats? N'a-t-il pas éprouvé, 1°. la perte, des vingt-neuf capitaux résultante du mode de retirement des assignats? 2°. Du discrédit trop prompt des mandats. 3°. les charges, et surcharges, des emprunts forcés. etc. etc.

Enfin, l'emprunteur a eu confiance, aux assignats, le prêteur s'est empressé de s'en défaire

Le premier ayant été trompé, la loi doit être juste à son égard: et doit venir au secours de sa bonne foi.

Non, elle ne consacrera pas les visions ou les spéculations, usuraires, d'un petit nombre, (il est vrai) de créanciers qui osent espérer qu'elle leur accordera, au détriment de leurs infortunés débiteurs, une rente, qui, (même pour six mois) seroit, *infiniment*, *supérieure à la valeur réelle du capital fourni.*

LEVEQUE, fils.

De l'Imprimerie POLYGLOTTE.